

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARREFOUR HYpermarché**

**CENTRE COMMERCIAL EVRY 2 ENTREPRISE 200  
91000 Évry-Courcouronnes**

Références : D2025-0141

Code AIOT : 0006520681

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement CARREFOUR HYpermarché implanté CENTRE COMMERCIAL EVRY 2 ENTREPRISE 200 91000 Évry-Courcouronnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARREFOUR HYpermarché
- CENTRE COMMERCIAL EVRY 2 ENTREPRISE 200 91000 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0006520681
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2007, article R512-68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tri des déchets à la source	Code de l'environnement du 28/12/2020, article L. 541-21-2	Sans objet
3	Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2	Sans objet
4	Attestation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 543-284	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27 novembre 2024 permet de constater que l'hypermarché du centre commercial d'Evry-Courcouronnes respecte les dispositions relatives aux obligations de tri 5 flux et de tri des biodéchets et qu'il dispose d'attestations de valorisation des déchets.

Toutefois, ce n'est plus la société CARREFOUR HYpermarchés qui exploite l'hypermarché mais la société ANDILO DISTRIBUTION.

Considérant les dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement,

Considérant la délivrance de la preuve de dépôt A-6-N4YDP73VL5 le 05 octobre 2016 suite à la déclaration de la société CARREFOUR HYpermarchés pour l'exploitation de trois activités relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que lors de l'inspection du 27 novembre 2024, il a été déclaré que la société ANDILO DISTRIBUTION a repris les activités précédemment exercées par la société CARREFOUR HYpermarchés depuis 2021,

Considérant que la société ANDILO DISTRIBUTION poursuit l'exploitation des activités déclarées et faisant l'objet du récépissé de déclaration du 05 octobre 2016 délivré à la société CARREFOUR HYpermarchés, sans avoir procédé à la déclaration de changement d'exploitant,

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de la société ANDILO DISTRIBUTION (SIREN : 904 185 378), en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un arrêté de mise en demeure de déclarer le changement d'exploitant dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification de l'arrêté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Changement d'exploitant

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2007, article R512-68

**Thème(s) :** Situation administrative, .

#### Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

#### Constats :

Lors de l'inspection du 27 novembre 2024, l'inspection constate que l'exploitant des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement n'est plus la société CARREFOUR HYPERMARCHES mais ANDILO DISTRIBUTION.

Malgré plusieurs relances avant la rédaction du rapport, **le nouvel exploitant n'a pas procédé à la simple télédéclaration du changement d'exploitant.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Tri des déchets à la source**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2020, article L. 541-21-2

**Thème(s) :** Autre, Tri et du papier, des métaux, plastiques, verre et bois

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 novembre 2024, l'inspection constate qu'au sein de l'hypermarché, le tri des déchets est effectué dans une zone dédiée.

Il y a plusieurs compacteurs pour le carton et le plastique. L'exploitant procède également au tri des biodéchets, des D3E, des cagettes en bois et des canettes vides.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2

**Thème(s) :** Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets et emballages du public(ERP)

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part. Sont soumis à cette obligation (prévue à l'article L. 541-21-2-2) les établissements recevant du public produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.

**Constats :**

L'inspection constate que les biodéchets font l'objet d'une collecte différenciée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Attestation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 543-284

**Thème(s) :** Autre, Attestation de valorisation

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

**Constats :**

Par courriel du 15 janvier 2025, l'exploitant transmet les attestations de valorisation de déchets de papier/carton et plastique prévues par l'article D. 543-284 du code de l'environnement pour l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite